

## Convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure

Entre

Le Département de l'Eure, représenté par son Président, Monsieur Pascal LEHONGRE, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2016.

&

**Centre Intercommunale d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie** représenté par **Monsieur Jean-Claude Rousselin, Président**, en vertu de la demande de financement établie dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure, pour la mise en oeuvre de l'action intitulée « **Aménagement paysager du parc de la Résidence Serge Desson** », désigné(e) sous le terme « porteur de projet » ;

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants du schéma départemental, de la CARSAT, MSA, des MAIA... ;

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure ;

Vu le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 décembre 2016, autorisant le Président du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la conférence des financeurs, y compris pendant la phase de préfiguration.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Un arrêté fixe la composition de la conférence des financeurs. Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie et programmer les aides



relatives au forfait autonomie allouées par le Département aux résidences autonomes par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Ce dispositif est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui en assure la présidence, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la conférence.

Il détermine chaque année un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants ainsi qu'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les actions engagées au titre de l'année 2017 ont été validées par les membres de droit de la conférence le 10 juillet 2017.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements du Département et du porteur du projet **Centre Intercommunale d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie** dans le cadre de la mise en place de l'action intitulée « **Aménagement paysager du parc de la Résidence Serge Desson** » au titre de l'année 2017.

### **Article 2 : Objectifs et contenu de l'action**

#### **Objectifs:**

Source de partage et d'échanges pour les familles et les résidents ce projet veut véritablement s'inscrire dans une démarche transversale au sein du C.I.A.S. Il mobilise l'ensemble des services pour sa réalisation, services qui deviennent acteurs à part entière : Insertion, Autonomie, Enfance Jeunesse, Culture.

#### **Description de l'Action**

- **Un projet à visées thérapeutiques** : l'accès aux espaces verts et aux jardins contribue directement à la santé publique en réduisant le stress, en favorisant l'activité physique, en améliorant le cadre de vie et l'état de santé ressentie
- **Un projet à visée sociale** : ce projet est mené avec le concours du chantier d'insertion du C.I.A.S. La volonté de faire participer les agents du chantier dans un projet de création et de valorisation du site constitue un axe essentiel dans la démarche participative. Des temps d'échange avec les résidents lors de leur intervention seront mis en place, les agents déjeuneront sur site afin de partager, d'échanger et de transmettre leurs connaissances.
- **Un projet à visée intergénérationnelle** : Ce projet d'aménagement offrira la possibilité de partager avec la famille mais également les plus jeunes des moments conviviaux au travers d'ateliers jardinage ou d'activités de loisirs. Les relations intergénérationnelles sont bénéfiques tant pour la personne âgée que pour les jeunes. Elles augmentent les émotions positives, l'estime de soi, la satisfaction de vie et stimulent le fonctionnement cognitif des personnes âgées.
- **Un projet à visée culturelle** : L'accès à la culture en milieu rural reste limité. Les résidents sont dans l'obligation de se véhiculer pour se rendre aux événements culturels et le vieillissement conduit souvent à une perte de mobilité. Ce projet développera l'offre culturelle pour le public sénior en amenant la culture aux résidents. Le parcours au sein du parc sera jalonné d'espaces dédiés à l'art, à la découverte artistique.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de la mise en œuvre du jardin thérapeutique, les résidents seront associés aux choix des essences ; En septembre - octobre des plateaux d'essences de végétaux seront exposés et présentés aux résidents. Ces derniers au travers d'un vote choisiront les essences qui seront plantées en novembre. Ainsi, les résidents deviendront acteurs à part entière du projet et de leur environnement.</li> <li>- Dans le cadre du développement du lien intergénérationnel, les services enfance et jeunesse développeront des rencontres avec les seniors et organiseront notamment une journée du jeu dans cet espace. La mise en place d'un jardin sensoriel, d'un jardin potager, l'installation d'un parcours de mini-golf ainsi que des aménagements dédiés à la motricité seront des outils à la mise en place d'ateliers intergénérationnels.</li> <li>- Dans le cadre de l'approche culturelle, un sentier d'art sera proposé. Lieux d'exposition et d'expression artistique hors les murs est, avant tout, une façon d'encourager l'expression et la création artistique, l'épanouissement personnel, de développer des échanges, de créer du lien entre les résidents et les différents partenaires. Plusieurs publics seront sollicités pour participer à la réalisation de ce parcours artistique : les artistes professionnels, les enfants des centres de loisirs, des écoles et collèges, le domaine d'Harcourt, la Fabrique de la Risle, sans oublier les résidents. Le sentier d'art sera installé dans le parc, en été (en juin, juillet et août). Les aînés seront incités à pratiquer des activités de création artistique à l'extérieur comme de la peinture en mettant en place des chevalets, de la lecture en installant des bancs, des cabanes et des boîtes à livres.</li> </ul>
<p><b>Descriptif complémentaire de l'action :</b> (ex; détails d'ateliers, autres propositions, ...)</p>
<p><b>Indicateurs (quantitatifs/qualitatifs) :</b> (Ex : nombre de chutes)</p> <p>La fréquentation par les résidents, les familles.</p> <p>Un questionnaire de satisfaction sera soumis aux résidents et les interrogera sur les animations à développer.</p>
<p><b>Public visé :</b></p> <p>Personnes âgées de la résidence.</p>

### Article 3 : Modalités de réalisation de l'action

#### a. Moyens à mettre en œuvre par le porteur du projet

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- . des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- . des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- . des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

b. Modalités de partenariat et de coopération

*Partenaires culturels : 1001 légumes, le domaine d'Harcourt, la fabrique de la Risle*

*Les acteurs environnementaux : ONF- Association de protection de la Risle – La Scierie de Beaumont le Roger*

**Article 4 : Montant du financement et modalités de versement**

Pour la réalisation de l'action par le porteur de projet, le Département s'engage à verser un financement dont le montant est fixé à **20.168,50€** maximum au titre de l'année **2017** dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- . 50 % du montant alloué, soit **10.084,25€**, sera versé à la signature de la convention ;
- . Le solde du financement correspondant à **10.084,25€** sera versé sur la base des pièces justificatives transmises par le porteur du projet avant le **15 avril 2018**. En l'absence de transmission des pièces justificatives, le solde ne sera pas payé et le remboursement de l'acompte versé s'imposera auprès du Département. En cas de non réalisation de l'action, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du financement. Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 6 mois selon les conditions qui seront définies conjointement entre le Département et le porteur de projet.

Le versement interviendra sur le compte « N° **RIB** ».

**Article 5 : Évaluation de l'action**

L'évaluation de l'action est déterminée à partir des éléments suivants dont le porteur de projet s'engage à fournir avant le **15 avril 2018** :

- . Un bilan (quantitatif, qualitatif et financier) de l'action ;
- . Les indicateurs définis dans le formulaire de la demande de financement.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur du projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

**Article 6 : Délai de réalisation**

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 30 mars 2018.

**Article 7 : Engagement du porteur de projet**

Le porteur de projet devra indiquer sur tous les supports de communication (affiches, flyers...), en lien avec l'action intitulée « **Aménagement paysager du parc de la Résidence Serge Desson** », la mention suivante : « **Avec le concours financier de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure** ».

**Article 8 : Obligations liées au contrôle opéré par le Département**

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir : les comptes annuels approuvés, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

### Article 9 : Clauses de résiliation

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant sous réserve d'un délai de préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en l'absence de toute faute du porteur du projet, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Enfin, la présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut du porteur de l'action.

### Article 10 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### Article 11 : Règlement des litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif d'Evreux sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement est établie en deux exemplaires.

Fait à Evreux, le 6 novembre 2017

Le Président du Conseil départemental de l'Eure



Pascal LEHONGRE

Le Président du CIAS Bernay

Terres de Normandie



Jean-Claude ROUSSELIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171106-17D067\_CONV-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2017